



LES STATUTS

Les présents statuts ont été établis conformément aux dispositions de la loi N° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

TITRE 1 : DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE ET ETENDUE

Art 1.- Les membres fondateurs ci-après :

- 1- Mme YOUSFENE Aïcha, Chirurgienne-dentiste.
1, Rue Baa Abdelkader Hadjout. Nationalité Algérienne.
- 2- Mme MEDJDOUB Sakina, Médecin Radiothérapeute.
Cité des 200 Logts Bt 13 Apt 14 Blida. Nationalité Algérienne.
- 3- Mme RABEHI Mimi, TS en Laboratoire.
Cité Malki Ben-Aknoun, Alger. Nationalité Algérienne.
- 4- Mr AMRIOU Mohamed, Directeur de CEM.
CEM Ibn-Djoubair, Chéraga, Alger. Nationalité Algérienne.
- 5- Mr AMRANE Djaffar Enseignant.
Ecole mixte Meridji, Saoula, Alger. Nationalité Algérienne.
- 6- LOURDIANE Louiza. Sans Profession.
201, Rue Belouizdad Mohamed, Alger. Nationalité Algérienne...

créent l'association dénommée association « El Fedjr » d'aide aux personnes atteintes de cancer agréée le 02 septembre 1989 sous le N° 47 DRC et régie par la législation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art 2.- L'association « *EL FEDJR* » est une association indépendante, apolitique et à caractère humanitaire.

L'association El Fedjr a pour buts principaux de:

- 1- Apporter aide et assistance aux malades atteints de cancer ainsi qu'à leurs familles.
- 2- Exprimer les besoins des personnes atteintes de cancer et optimiser leur prise en charge.
- 3- Sensibiliser les pouvoirs publics et l'opinion publique sur les difficultés que rencontrent les malades.
- 4- Œuvrer pour une réglementation adaptée aux nécessités d'une prise en charge globale et effective du malade.
- 5- Promouvoir et accompagner tout dispositif national de lutte contre le cancer.
- 6- Promouvoir et organiser un partenariat multidimensionnel pour répondre à la problématique du cancer.
- 7- Unir et coordonner les efforts et les initiatives de l'ensemble des personnes physiques ou morales investies dans la lutte contre le cancer.

- 8- Promouvoir, soutenir et accompagner le développement d'une politique de prévention, de dépistage de la maladie cancéreuse.
- 9- Promouvoir et développer des programmes de formation, recyclage et perfectionnement pour tous les corps de la santé, en organisant des conférences, journées d'étude, séminaires, colloques sur des thèmes en rapport avec son objet.
- 10- Soutenir la recherche scientifique dans le domaine du cancer.
- 11- Coopérer avec les différents réseaux spécialisés nationaux et internationaux pour la lutte contre le cancer.
- 12- Œuvrer au rapprochement avec les autres associations et avec tout organisme d'autres secteurs d'activités pouvant aider à réaliser les objectifs de l'association « El Fedjr » et ce dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- 13- Dans le respect des lois et réglementation en vigueur El Fédjr peut créer et gérer des maisons d'accueil et d'hébergement dédiées exclusivement aux malades atteints de cancer. Les modalités pratiques de leur fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.
- 14- Dans le respect des lois et des programmes nationaux de santé publique, El Fédjr peut se doter de tous moyens, organisationnels, matériels, structurels pour mener des actions de prévention, de diagnostic précoce et de dépistage de la maladie cancéreuse.
- 15- Elle s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Art 3.- Le siège de l'association est fixé à Alger, au 27, rue Mohamed Fellah, KOUBA. Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que sur décision de l'assemblée générale ou du conseil national.

Art 4.- La durée de l'association est illimitée.

Art 5.- L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art 6.- El-Fédjr peut, adhérer, dans le respect des lois et règlements, aux organisations internationales de même objet.

Art 7.- Dans le respect des lois et réglementation en vigueur El Fédjr œuvre aux rapprochements avec les autres associations ayant le même objet dans le but de mutualiser et de fédérer leurs moyens, leurs compétences et leurs structurations.

Art 8.- L'association peut éditer et diffuser des bulletins, documents d'information, brochures et sites Web en rapport avec son objet.

TITRE 2 : COMPOSITION DROITS ET OBLIGATIONS

Composition

Art 9.- L'association se compose :

- Des membres fondateurs.
- Des adhérents.
- Des membres bienfaiteurs.
- Des membres d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est conférée par délibération du conseil national sur proposition du bureau exécutif national de l'association.

Art 10.- Outre les conditions requises par la législation en vigueur, la qualité d'adhérent à l'association est acquise à toute personne adhérant aux objectifs de l'association dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur, ayant souscrit une demande d'adhésion admise par le bureau exécutif territorialement compétent et ayant payé sa cotisation annuelle.

Droits et Obligations

Art 11.- L'adhésion à l'association «El Fedjr» se fait de façon libre et volontaire. Cependant, il faut :

- Etre de nationalité algérienne.
- Etre âgé de 18 ans révolus.
- Jouir de la plénitude de ses droits civils et civiques.

Art 12.- La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission formulée par écrit.
- Le non-paiement des cotisations.
- La radiation pour motifs graves précisés par le règlement intérieur.

Art 13.- L'association «El Fedjr» garantit à ses adhérents :

- Le droit de voter et d'être candidat à toutes les instances de l'association. Pour être éligible, un délai d'adhésion est exigé, le règlement intérieur en précise la durée.
- De recevoir une information régulière des activités de l'association.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art 14.- Le fonctionnement de l'association « *El Fedjr* » est régi conformément à la loi n° 12-06 du 12/01/2012 relative aux associations.

Art 15.- L'association comprend l'ensemble des bureaux et structures « El-Fédjr » répartis à travers le territoire national.

ART 16: A l'échelle nationale l'association comprend :

- Deux (02) organes délibérants :
 - L'Assemblée générale.
 - Le conseil national.
- Et un (01) organe exécutif :
 - Le bureau national.

L'assemblée Générale

Art 17.- L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres du conseil national et des délégués mandatés par leur base au prorata du nombre d'adhérents tel que précisé par le règlement intérieur.

Art 18.- L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur les grandes orientations, les bilans d'activité, les rapports de gestions financières, la situation morale de l'association.
- Adopter les statuts de l'association ainsi que leurs amendements.
- D'élire le président national de l'association.

Art 19.- L'assemblée générale de l'association se réunit tous les quatre (4) ans) en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, ou à la demande des 2/3 des membres du conseil national.

Art 20.- A l'ordre du jour proposé lors de la convocation de l'assemblée générale peut s'inscrire toute question supplémentaire proposée par les délégués et votée à la majorité simple en début de séance.

Art 21.- L'assemblée générale de l'association ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai de quinze (15) jours. L'assemblée générale peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de présents.

Art 22.- Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, toutefois sont décidées à la majorité des 2/3 les décisions relatives à la modification des statuts.

Le Conseil National

Art 23.- Le Conseil national est l'organe délibérant entre deux assemblées générales. Il se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire sur convocation du président de l'association ou à la demande du 1/3 tiers de ses membres.

Art 24.- Le Conseil national est composé :

- des membres du bureau exécutif national ;
- du président, du secrétaire général et du trésorier de chaque bureau de wilaya.

Art 25.- Le conseil national ne peut délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai de quinze jours. Si le quorum n'est toujours pas atteint le président de l'association est tenu de convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire dans un délai de 30 jours.

Art 26.- Le conseil national est convoqué et présidé par le président de l'association. Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion accompagnées de l'ordre du jour

Art 27.- Les délibérations du conseil national sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 28.- Lorsqu'un membre du conseil national a un empêchement pour assister, il peut donner par écrit à un membre de son choix le pouvoir de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat, lequel n'est valable que pour une seule séance.

Art 29.- Le conseil national est installé le même jour que l'assemblée générale. Il est chargé de :
- Accepter les dons et legs conformément à la loi en vigueur.

- Adopter le bilan moral et financier annuel.
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance.
- Approuver l'acquisition et la cession de biens immobiliers.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur les implantations territoriales.

Art 30.- Le conseil national peut amender le règlement intérieur de l'association par vote à la majorité des 2/3.

Le Bureau Exécutif National.

Art 31.- Le bureau exécutif national de l'association est l'organe de direction et d'administration de l'association. Il est présidé par le président national de l'association. Il est constitué de 12 membres proposés par le président national parmi les membres du conseil national. Il est composé comme suit :

- Le président.
- 02 vice-présidents.
- 06 Secrétaires Nationaux.
- 04 membres assesseurs.

Art 32.- Le bureau exécutif national est chargé de:

- Veiller à l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur au niveau de l'ensemble des organes de l'association.
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil national.
- Gérer le patrimoine de l'association, en collaboration avec les comités locaux.
- Déterminer les attributions de chaque membre du Bureau National.
- Proposer les projets d'amendement des statuts et du règlement intérieur.
- Proposer à l'organe délibérant toute mesure d'amélioration de l'organisation et d'implantation de l'association.
- Déterminer les modalités de souscription d'une assurance en garantie des séquences attachées à la responsabilité civile de l'association.
- Coordonner les actions conjointes entre les wilayas.

Art 33.- Le bureau exécutif national se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation du président.

Art 34.- Le bureau exécutif national arrête ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Art 35.- Tout membre du bureau exécutif national qui cumule trois (3) absences consécutives non justifiées aux réunions du bureau est réputé démissionnaire.

Art 36.- Sur décision du bureau exécutif national et en fonction de l'ordre du jour peuvent être invités des personnes physiques ou des représentants de personnes morales choisis pour leurs compétences et leur expertise. Les invités ne peuvent pas prendre part aux votes.

Le Président.

Art 37.- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes de tutelles et tout organisme national et international. Il est chargé de :

- Représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- Ester en justice au nom de l'association.
- Souscrire l'assurance de garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile
- Convoquer les organes nationaux, d'en présider et d'en diriger les débats.
- Proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale.
- Animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes nationaux.
- Procéder à l'installation des bureaux de wilaya.
- L'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés de l'association.
- Faire connaître à l'autorité publique compétente toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard trente (30) jours après la prise de décision.
- Transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée.

Il peut, le cas échéant, déléguer certaines de ses prérogatives à des membres du bureau national. Les délégations sont transcrites sur le registre de délibérations.

Les Secrétaires Nationaux.

Art 38.- Les secrétaires nationaux sont désignés par le président de l'association parmi les membres du Bureau National. Ils sont au nombre six :

- Le secrétaire national chargé de l'organique.
- Le secrétaire national chargé des finances.
- Le secrétaire national chargé des activités scientifiques.
- Le secrétaire national chargé du patrimoine.
- Le secrétaire national chargé de la communication.
- Le secrétaire national chargé du bénévolat

Le règlement intérieur en précisera les prérogatives et les missions.

La Wilaya

Art 39- Au niveau wilaya l'association comprend l'ensemble des structures « El-Fédjr » répartis à travers toutes les communes de la wilaya.

Art 40.- Il peut être créé au niveau communal des Unités d'Aide et de Suivi (UAS) des malades atteints de cancer.

Art 41- Les Unités d'Aide et de Suivi sont des unités de proximité, elles drainent les malades de leurs communes d'implantation et ceux des communes environnantes.

Art 42- Elles sont administrées par le Bureau de Wilaya. Le règlement intérieur en précise les missions et le fonctionnement.

ART 43- Pour son fonctionnement la wilaya dispose de :

- Un (01) organe délibérant : L'Assemblée Générale.
- Et un (01) organe exécutif : Le bureau de Wilaya.

L'Assemblée De Wilaya

Art 44- L'assemblée de wilaya comprend l'ensemble des adhérents issus de la wilaya d'implantation.

Art 45.- L'assemblée de wilaya est un organe délibérant. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président du bureau exécutif de wilaya, et, en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, sur demande du président ou du 1/3 tiers de ses membres. Les délibérations sont consignées sur un registre de délibération. Une copie est adressée au Bureau National.

Art 46- L'assemblée de wilaya élit le président du bureau exécutif de wilaya.

Art 47- Les travaux de l'assemblée de wilaya sont présidés par le président du bureau exécutif de la wilaya.

Art 48- L'assemblée de wilaya établit le plan d'action et en évalue les étapes et le bilan.

Art 49- L'assemblée de wilaya approuve les bilans moral et financier.

Art 50- L'assemblée de Wilaya approuve le siège du bureau exécutif qui peut être situé dans n'importe quelle localité relevant du territoire de la wilaya.

Le Bureau Exécutif De Wilaya

Art 51.- Le bureau exécutif de wilaya est l'organe d'administration et de gestion de l'association au niveau de la wilaya. A ce titre il administre les Unités d'Aide et de Suivi de proximité (UAS), les maisons d'accueil et toutes autres structures relevant du patrimoine d'El Fédjr implantées dans la Wilaya.

Art 52- Il est composé de 5 à 11 membres tous issus de l'assemblée générale de wilaya. Il est constitué comme suit :

- Le président.
- Un vice-président.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.
- Un à sept membres assesseurs.

Art 53- Pour être effective toute modification de la composante du bureau devra être sanctionnée par un procès-verbal du bureau de wilaya comprenant le sceau du Bureau National.

Art 54- Les membres du bureau exécutif de wilaya sont proposés par le président du bureau exécutif parmi les adhérents présents à l'assemblée générale.

Art 55- Le bureau exécutif de wilaya exécute les programmes nationaux et le plan d'action de la wilaya.

Art 56- Les actions menées par un bureau de wilaya dans une wilaya autre que celle où il est implanté se font obligatoirement en coordination avec le bureau national.

Art 57- Le bureau exécutif de wilaya se réunit en session ordinaire une fois par mois. Les procès-verbaux seront consignés sur un registre de délibération.

Art 58- Le bureau exécutif de wilaya verse, trimestriellement, les cotisations des adhérents au bureau national, selon un pourcentage fixé par le règlement intérieur.

Art 59- Le président du bureau de wilaya est chargé de :

- Représenter El-Fedjr auprès de l'autorité publique de wilaya.
- Convoquer l'assemblée de wilaya et le bureau de wilaya, de présider et de diriger les débats.
- Proposer l'ordre du jour des sessions.
- Animer et coordonner l'activité d'El-Fedjr au sein de la wilaya.
- Transmettre les bilans périodiques au bureau national.

Art 60- Le secrétaire général est chargé de toutes les questions d'administration. Sous la responsabilité du président du bureau de wilaya, il assure, à ce titre :

- La tenue de la liste et des dossiers des adhérents.
- Le traitement du courrier.
- La tenue du registre des délibérations.
- La rédaction des procès-verbaux.
- La préparation du rapport moral et d'en faire un compte rendu à toutes les sessions de l'assemblée de wilaya.

Art 61- Le trésorier est chargé des questions financières et comptables. Sous la responsabilité du président du bureau de wilaya, il assure, à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens.
- La tenue d'une régie de menus dépenses.
- Le recouvrement des subventions de la wilaya et des collectivités locales.
- La gestion de tous les rapports comptables et la préparation des rapports financiers qu'il adresse au bureau national avant chaque session du conseil national.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources

Art 62- Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres et adhérents.
- Les dons et legs.
- Les subventions publiques ou privées.
- Les revenus locatifs réalisés sur des locaux nus relevant du patrimoine de l'association.
- Les produits de l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Le produit des quêtes après obtention des autorisations administratives nécessaires.
- Et toutes autres ressources non interdites par les lois et règlement en vigueur.

Dépenses

Art 63- Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

Art 64- Les ressources de l'association sont versées à un compte bancaire unique.

Art 65- Les débits doivent être effectués par chèque comportant obligatoirement deux signatures : Celle du Président de l'association et celle du secrétaire national chargé des finances.

Art 66- La gestion de l'association «El Fedjr» obéit aux lois en vigueur et aux procédés de contrôles financiers fixés par la réglementation

TITRE 5 : DISCIPLINE

Art 67- Il est créé au niveau de la wilaya une commission de discipline de wilaya.

Art 68- Les fautes commises par les adhérents, les membres du bureau exécutif de wilaya, à l'exception de son président, sont du ressort de la commission de discipline de wilaya et de la commission nationale de discipline en appel.

Art 69- Il est créé au niveau national une commission nationale de discipline.

Art 70- Les fautes commises par les membres du conseil national, les membres du bureau exécutif national et les présidents des bureaux exécutifs de wilaya sont du ressort de la commission nationale de discipline qui statue en première et dernière instance.

Art 71- Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de ces articles.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Art 72- A l'exception du bureau de wilaya nouvellement structuré dont le premier mandat est de deux (2) ans, l'ensemble des mandats des organes de l'association sont d'une durée de quatre (4) ans renouvelables.

Art 73- L'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, financiers, baux de locations à l'échelle nationale sont la propriété exclusive de l'association El-Fedjr.

Art 74- Toute dévolution de biens, meubles, immeubles, est réglée par le conseil national, conformément à la législation en vigueur.

Art 75- Tout changement dans l'administration ou la direction de l'association doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente dans les délais requis par la réglementation.

Art 76- La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale selon le quorum de la majorité des 4/5.

En cas de dissolution, les biens de l'association El Fedjr sont dévolus par voie judiciaire à des associations engagées dans la lutte contre le cancer.

TITRE 7 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Art 77- Sont concernés par l'article 73 l'ensemble des renouvellements de bureau de wilaya opérés après le 12 Novembre 2021.

Alger, le 26 mars 2016
Amendé le 12 Novembre 2022